



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

**INSTALLATION ET EXPLOITATION DE BORNES
DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

Entre :

La Commune de La Plagne Tarentaise, domiciliée Place Charles de Gaulle - Macôt La Plagne - 73210 La Plagne Tarentaise, représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Luc BOCH, dûment habilité à l'effet des présentes par décision en date du 19 octobre.....2023 ;

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Collectivité »

D'UNE PART,

Et

La société TotalEnergies Charging Services au capital de 31 050 000,00 €, dont le siège social est situé 24 cours Michelet - 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°844 192 443, représentée par Marie Djordjian ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « la Société » ou « l'Occupant »

D'AUTRE PART,

^{DS}
MDDLG 1

JLB

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Compte tenu du développement des véhicules électriques et de l'importance des flux touristiques sur son territoire, le développement d'un réseau cohérent d'Installations de Recharges pour Véhicules Electriques (IRVE) apparait désormais comme indispensable pour la commune de La Plagne Tarentaise.

Pourtant, son territoire n'est actuellement que très peu couvert par des bornes de recharge réellement accessibles depuis l'espace public.

Ainsi, selon les dispositions de l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit notamment que « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (...) ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures », la commune de la Plagne-Tarentaise (compétente pour les IRVE) souhaite le déploiement et l'installation de telles infrastructures.

Cependant, compte tenu :

- Des coûts liés à la fourniture, à l'installation et au raccordement électrique des bornes,
- Des coûts d'exploitation et de maintenance de ces équipements,
- Des compétences techniques nécessaires à la gestion d'un tel service,

la commune ne souhaite pas réaliser et exploiter directement ces équipements mais souhaite plutôt faciliter tout type d'initiative privée sous la forme de conventions d'occupation temporaire du domaine public.

Compte tenu de la nature spécifique de l'occupation du domaine public envisagée, à savoir l'exploitation d'une activité économique, une procédure de sélection préalable du futur attributaire de la convention a été mise en œuvre, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Au terme de cette procédure, l'offre déposée par la Société TotalEnergies Charging Services représentée par Marie Djordjian a été retenue.

Par décision du Maire en date du, la commune de La Plagne Tarentaise a approuvé les termes de la présente convention d'occupation domaniale ;

Ce contrat ne relève ni du Code de la Commande Publique, ni des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public communal soumise au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles la Société assurera la gestion commerciale des installations objet de la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIVIT :



2

JLB

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 3 et détaillés en annexe 1 afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service, d'exploiter et d'entretenir des Installations de Recharge de Véhicules Electriques, dites IRVE.

Article 2 : RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU DOMAINE PUBLIC

2.1 PRINCIPES GENERAUX

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

2.2 CESSION ET SOUS-LOCATION

L'Autorisation d'Occupation du domaine public est par définition, personnelle, précaire et révocable. Par conséquent, la cession et la sous-location du domaine public sont interdites, sauf accord préalable et écrit de la commune.

En cas d'accord de la commune, le cocontractant s'assurera du respect des obligations de toutes natures contenues dans le présent contrat sachant que la redevance réclamée au titre de l'occupation ne pourra pas excéder celle du présent contrat.

Article 3 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

La Commune met temporairement à la disposition de l'Occupant les emplacements précisément référencés en annexe 1, et faisant partie du domaine public de la Commune.

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Chaque emplacement accueillera une station de charge d'une ou deux bornes offrant à minima 2 emplacements de recharge.

Au total, ce sont donc 12 bornes qui seront installées sur 6 stations de charges, offrant 24 emplacements des charges sur le Domaine Public.

L'occupant devra réaliser l'intégralité du réseau d'IRVE sur lequel il s'est engagé dans le cadre de la présente convention. La non-réalisation de ce réseau dans les délais impartis à



l'article 15.1 constituera un motif de résiliation de plein droit de la convention, tel que défini à l'article 8.2.

Article 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'Occupant ne pourra affecter les emplacements listés en annexe 1 à une destination autre que celle relative à son activité d'exploitant de bornes de charge pour véhicules électriques, à l'exclusion de tout autre usage.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 5 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Un état des risques, fondé sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie des notices et documents cartographiques sont annexés à la présente convention (annexe 4).

L'occupant est également informé du fait que, à ce jour, ces emplacements n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnités prévues en cas de catastrophes naturelles).

Article 6 : REDEVANCE

6.1 MONTANT :

L'occupation du domaine public par un tiers doit donner lieu à redevance, suivant l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Par ailleurs, le contrat de fourniture d'énergie des bornes de recharge de l'Occupant étant supporté par l'Occupant, et l'Occupant n'étant pas reconnu opérateur national, il n'est donc pas exempté de redevance d'occupation du domaine public.

Conformément à l'article L2125-3, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

La redevance est assujettie au taux de la TVA en vigueur. L'occupant s'acquittera également des charges, impôts et contributions de toute nature dont il pourrait être redevable.

A ce titre, la Commune percevra une redevance annuelle comprenant à la fois :

- Une part fixe d'un montant de 8 400,00 € HT ;
- Une part variable correspondant à 10 % du CA HT des recharges réalisées annuellement.

6.2 : EXIGIBILITE :

DS
MDDLG 4

503

La redevance forfaitaire fixe annuelle, d'un montant de 8 400,00 €, fera l'objet d'un titre de recette annuel, d'avance, soit en décembre de chaque année.

La redevance variable annuelle fera l'objet d'un titre de recette au plus tard en décembre de l'année suivante N+1, au vu du bilan comptable annuel de l'année précédente N, fourni par l'occupant dans un délai maximal de 3 mois suivant son élaboration.

Les paiements seront effectués chaque année, dès réception du titre de recette afférent, à l'adresse suivante :

Mr le Comptable public Responsable du Service de gestion comptable de MOUTIERS
Service de gestion comptable de MOUTIERS
71 rue de Gascogne
CS 70203
73604 MOUTIERS Cedex

6.3 : ACTUALISATION DE LA REDEVANCE :

La redevance fixe sera indexée chaque année (à la date anniversaire du contrat) sur la variation de l'indice des loyers tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE, l'indice de base étant constitué par le dernier indice publié à la date de signature de la convention.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 ans à compter de sa notification et prend fin de plein droit à l'issue de cette durée.

Article 8 : DENONCIATION ET RESILIATION

Les sous-articles suivants définissent les conditions de résiliation ou de caducité de la convention durant sa durée d'exécution uniquement et à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Tous ces cas supposent la remise en l'état du domaine public à l'issue de la convention, suivant les termes de l'article 21.

8.1 : Caducité :

La présente convention est réputée caduque dans les cas suivants :

- Liquidation judiciaire de la société occupante,
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Cession de la convention, sauf en cas d'agrément préalable et exprès de la Commune

L'Occupant a l'obligation de porter sans délai à connaissance de la Commune l'un ou l'autre des faits ci-dessus énoncés.

Cette caducité prend effet à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par la Commune. A l'issue de cette caducité, l'Occupant est tenu de remettre en état le domaine public suivant les termes de l'article 21.

 5
7LR



8.2 : Résiliation-sanction :

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Commune dans les cas suivants :

- Non-réalisation complète de l'intégralité du réseau d'IRVE défini à l'article 3 dans le délai imparti à l'article 15.1, même en cas de paiement de la redevance ;
- Inexécution ou inobservation par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations ;
- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues ;

Dans l'un ou l'autre de ces cas, la Commune envoie une mise en demeure de faire par lettre recommandée avec accusé de réception. A l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette lettre, et en l'absence de réalisation pleine et entière par l'Occupant des injonctions de la Commune contenues dans la mise en demeure, la Commune signifie à l'Occupant la résiliation avec effets immédiats à réception de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de cette résiliation, l'Occupant est tenu de remettre en état le domaine public suivant les termes de l'article 21.

8.3 : Résiliation sans faute à l'initiative de l'Occupant :

L'Occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation prend effet à l'issue d'un délai de cinq (5) mois après réception de la lettre recommandée par la Commune.

A l'issue de cette résiliation, l'Occupant est tenu de remettre en état le domaine public suivant les termes de l'article 21.

La Convention pourra être également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative de l'Occupant dans les cas suivants de :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Occupant et/ou à l'implantation des équipements,
- Impossibilité pour l'occupant de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux.

A l'issue de cette résiliation, l'Occupant est tenu de remettre en état le domaine public suivant les termes de l'article 21.

8.4 : Résiliation sans faute à l'initiative de la Commune :

La présente convention pourra également être résiliée par la Commune pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé, et en l'absence de toute faute de l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Dans ce cas uniquement, la résiliation par la Commune peut ouvrir droit à indemnisation, sur présentation de justificatifs. Celle-ci couvrira à maxima les dépenses exposées et non amorties à la date de la résiliation, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait. Ces dépenses non amorties à date de la résiliation seront calculées comme suit :

la somme des investissements matériels réalisés
pour la mise en place du réseau de bornes par l'opérateur,
dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait.

divisée par

DS
MDDLG 6

SLB



le nombre total de jours de la convention
multipliée par
le nombre de jours restants sur la durée de la convention originelle
à partir de la date de résiliation anticipée.

En revanche, l'indemnisation ne saurait s'étendre aux préjudices résultant d'un trouble commercial, faute pour l'occupation du domaine public de pouvoir donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

La modification d'un ou plusieurs emplacements à l'initiative de la Commune, sous réserve du respect par la commune des obligations décrites à l'article 17, ne saurait constituer une « résiliation sans faute à l'initiative de la Commune », tel que décrit au présent article, et ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de la Commune.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de **Grenoble**. La saisine du tribunal administratif peut être faite par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 11 : CONFIDENTIALITE

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par l'Occupant pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, et récemment, l'entrée en application du RGPD le 25 Mai 2018, la Commune dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données la concernant.

Sur demande de la Commune, l'Occupant devra fournir les renseignements suivants :

- Nombre d'utilisation sur une période donnée et par bornes
- Taux d'occupation des bornes
- Tarifs pratiqués

Ces données seront utilisées exclusivement à des fins techniques et administratives ou de promotion du service par la collectivité, et ne donneront lieu à aucune utilisation commerciale de sa part qui n'ait fait l'objet d'un accord écrit formel de la part de l'Occupant.

DS
MDDLG 7

JLB



L'Occupant devra également fournir le Taux de disponibilités effectives des IRVE, globale et détaillée par IRVE à des fins de contrôle technique du bon respect des obligations découlant de la convention (article 15.2). Ce taux de disponibilité ne sera pas communiqué à des tiers.

Article 12 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'Occupant est tenu de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités, une assurance de responsabilité civile couvrant le risque matériel, immatériel consécutif ou non consécutif, corporel et tous risques spéciaux liés à son activité.

L'Occupant fera son affaire exclusive de tous recours des voisins, de ses clients, des tiers, de ses sous-traitants, de ses co-traitants en cas de sinistre et y compris pour des cas d'interruption de fourniture ou de service.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Commune et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

L'attestation d'assurance correspondante sera adressée annuellement à la Commune avant le 1^{er} janvier de chaque année.

La souscription d'une assurance de dommages aux biens garantissant, notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive, les risques d'incendie et de dégâts des eaux, reste de la responsabilité de l'Occupant qui fera son affaire exclusive de toutes pertes d'exploitations ou frais d'exploitation en rapport à un sinistre sur ses biens implantés dans l'emprise objet de la convention et pour toute cause.

Ainsi, en cas de sinistre, l'Occupant ne pourra réclamer à la Commune aucune indemnité, notamment pour la privation de jouissance pendant le temps nécessaire à la remise en état.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES PENDANT LA DUREE DE LA CONVENTION

Article 13 : MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS ET ÉTAT DES LIEUX ENTRANTS

La Commune s'engage à mettre à la disposition de l'Occupant les emplacements désignés à l'article 3 et détaillés en annexe 1 dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification de la présente convention, sous réserve des contraintes des services techniques nécessaires à la mise à disposition des emplacements susmentionnés.

Lors de la mise à disposition des lieux, un état des lieux entrant des emplacements identifiés sera dressé de manière contradictoire entre la Commune et l'Occupant, rédigé par la Commune et soumis à la validation de l'Occupant par son représentant légal.

Article 14 : CONDITIONS D'ACCES

L'Occupant et toutes personnes intervenant pour son compte auront en tout temps libre accès à leurs installations, tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur gestion.

DS
MDDLG 8

JLB



La Commune autorise l'Occupant à réaliser les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder à ses installations en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

La Commune informera dans les plus brefs délais l'Occupant de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à lui remettre tous les nouveaux moyens d'accès.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de la Commune dans un délai d'une (1) semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Commune.

Article 15 : TRAVAUX ET ENTRETIENS

15.1 Travaux d'installation

L'Occupant s'engage à procéder à ses frais, et sur les emplacements définis à l'article 3 et détaillés à l'annexe 1, à l'implantation des bornes de charge et de tous les équipements techniques et branchements nécessaires au service et définis dans l'avis d'appel à projets annexé à la présente convention, et ce conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Ainsi, l'occupant est responsable du respect des procédures d'instruction d'urbanisme (Déclaration de Travaux notamment), de Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), des demandes de raccordement auprès des gestionnaires de réseaux, du respect du règlement de voirie communale, des normes de signalétiques horizontales et verticales.

Pendant toute la durée d'exécution des travaux, la Commune pourra réaliser toute visite d'inspection et de contrôle du bon déroulement des opérations par l'Occupant, sans être tenue d'en informer préalablement ce dernier.

L'Occupant s'engage à mettre en service chaque emplacement dans le délai fixé dans son offre et détaillé au calendrier figurant en annexe 3.

Tout retard dû au titulaire dans la mise en service des installations entrainera sans mise en demeure préalable l'acquittement par le prestataire d'une pénalité forfaitaire de 50 euros par semaine de retard et par borne.

15.2 : Entretien et Maintenance

L'Occupant devra maintenir ses installations en bon état de fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de la présente convention, de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de la Commune ou à ceux appartenant à d'autres Occupants.

Pendant toute la durée de la convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses équipements est toujours conforme à la réglementation applicable.

L'Occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue. Il conserve à sa charge le déneigement des emplacements, l'entretien du marquage au sol ainsi que de la signalétique verticale.

DS
MDDLG

9

JLB

En cas de dysfonctionnement d'une des bornes de charge, l'Occupant s'engage à intervenir dans les meilleurs délais.

In fine, l'Occupant s'engage sur un niveau de disponibilité de ses équipements de 90 %.

Article 16 : MODIFICATION ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

L'Occupant devra soumettre tout projet de modification et/ou d'extension modifiant les surfaces mises à disposition à l'accord préalable écrit de la Commune.

Pareillement, en dehors des travaux de maintenance ordinaire prévus à l'article 15 de la présente convention, l'Occupant devra soumettre tout projet de modification ou d'ajouts d'équipements à l'accord préalable écrit de la Commune et devra fournir à la Commune tous les documents nécessaires à l'implantation de ces nouveaux équipements.

Toutes les modifications des installations ou des surfaces occupées seront effectuées aux frais de l'Occupant et devront faire l'objet d'un avenant.

Article 17 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES A L'INITIATIVE DE LA COMMUNE

Dans le cas où des projets portés par la commune, ou par des tiers sous réserve de leur approbation par la commune, affecteraient tout ou partie de l'espace public mis à disposition de l'Occupant et nécessiteraient le déplacement pérenne total ou partiel d'un emplacement de charge ou d'un équipement technique, la Commune s'engage à en informer l'Occupant, préalablement et par écrit dans un délai de 3 mois minimum.

La Commune s'engage en retour à proposer un emplacement similaire sur le territoire communal.

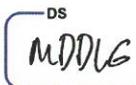
En cas de déplacement occasionnant des investissements conséquents, les parties conviennent de se rencontrer pour évoquer les conséquences financières sur la présente convention.

Article 18 : SECURISATION ET RETRAIT DES EQUIPEMENTS

Durant les périodes de mise hors tension des équipements, l'Occupant s'engage à sécuriser les emplacements qu'il occupe.

Pour cela, l'Occupant s'engage à informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans un délai de huit (8) jours, que les interventions nécessaires à la sécurisation des emplacements mis à disposition ont effectivement eu lieu.

Par ailleurs, la Commune s'engage à informer, préalablement et par courriel ou par courrier dans un délai de huit (8) jours minimum, l'Occupant de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses équipements afin que l'Occupant puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu, exceptée pour toutes interventions d'urgence qui nécessitent une intervention immédiate des services communaux ou de tiers.

 10

528

Une interruption du service d'une ou plusieurs bornes, liée à une intervention technique de la Commune ou autorisée par elle, d'une durée inférieure à 1 mois (calculée en cumul sur l'année), ne saurait donner droit à une quelconque indemnisation ni relocalisation de la part de la Commune.

Dans le cas d'une interruption du service d'une durée supérieure à 1 mois, l'Occupant à la possibilité de demander à la Commune, par lettre recommandée, de lui fournir un emplacement de relocalisation provisoire de la borne.

La Commune s'engage alors à proposer un emplacement provisoire sur le territoire communal.

Article 19 : PUBLICITE

A la signature de la convention, l'Occupant déclare ne pas être intéressé par la mise en place de publicité sur ses bornes.

Article 20 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

La Commune envisage de pratiquer la gratuité de stationnement des emplacements aux véhicules électriques en charge : cette tarification fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.

La Commune s'engage à fournir à l'Occupant les coordonnées de sa Police Municipale et autorise sa publication sur la signalisation des installations de l'Occupant.

Toute infraction de stationnement sur les emplacements de véhicules électriques mis à disposition expose à une contravention et une mise en fourrière sous la responsabilité de la Commune et de sa Police Municipale. Par ailleurs un arrêté réglementant le stationnement sera pris par l'autorité territoriale au titre de ses pouvoirs de police.

L'Occupant ne pourra cependant pas se prévaloir d'un trouble commercial ouvrant droit à indemnisation de la part de la Commune en cas d'occupation induite des emplacements mis à sa disposition.

TITRE 3 : Dispositions applicables à l'issue de la convention

Article 21 : REMISE EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'Occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les équipements techniques et les points de livraison électrique qu'il aura installés et remettre les lieux en l'état dans lequel il les a trouvés, l'état des lieux entrant faisant foi.

Toute exception partielle ou totale à cette obligation de remise en l'état devra faire l'objet d'un accord entre la commune et l'occupant, formalisé par avenant notifié par LRAR.

Article 22 : ÉTAT DES LIEUX SORTANTS

DS
MDDLG

11

JLS



Un état des lieux sortant sera dressé de manière contradictoire entre la Commune et l'Occupant, rédigé par la Commune et soumis à la validation de l'Occupant par son représentant légal.

Cet état des lieux constate la remise en l'état du domaine public et chiffre le cas échéant, les frais de remises en état, réparations ou charges d'entretien non effectuées.

L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuite immédiate.

Article 23 : ANNEXES

Annexe 1 : Descriptif des emplacements faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

A la signature de la convention, cette annexe correspond à l'annexe 1 du dossier de consultation. Elle sera précisée et complétée de manière détaillée dès validation de l'étape projet en fonction de l'emplacement exact des installations.

Annexe 2 : Dossier d'offre du titulaire

Annexe 3 : Calendrier de réalisation des travaux

Annexe 4 : Etat des Risques Naturels et Technologiques

Annexe 5 : Etat des lieux entrant des terrains mis à disposition (annexe à établir entre la signature de la convention et la mise à disposition des emplacements)

Fait à La-Plagne-Tarentaise, le ~~24/10/2023~~ 24/10/2023 en 2 exemplaires originaux,

Pour la Commune
Le Maire,

Monsieur Jean-Luc BOCH



Pour l'Occupant,
Marie Djordjian

DocuSigned by:
Marie DJORDJIAN DE LA GORGE
AF667E6848C04D9...

FOLIO : TITRE :

REVISION :

		A	B	C	D	E	F	G	H
1	Page de garde	X	X						
2	Plan de Situation / Situation existante	X	=						
3	Situation projeté provisoire	X	X						
4	Situation projetée définitive	X	X						
5	Signalisation projetée	X	X						
6	Compléments et coupes	X	X						
7	Synoptiques fourreaux	X	X						
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									

LOCALISATION - STATION LA PLAGNE 1800



LA PLAGNE 1800

Envoyé en préfecture le 12/01/2024

Reçu en préfecture le 12/01/2024

Publié le

Berser
Levrault

ID : 073-200055499-20240109-DEL2024_011-DE



MAÎTRE D'OUVRAGE :

ENTREPRISE :



TOTAL ENERGIES
562 Av du Parc de L'île
92000 Nanterre



OMEXOM
145 rue des Caboeufs
92250 Gennevilliers

INDICE :

REV	DATE	PREPARE PAR	VERIFIE PAR	APPROUVE PAR	MODIFICATIONS
A1	10/11/23	ATO	YSK	YSK	MAJ suite aux remarques client
A	08/11/23	ATO	YSK	YSK	Diffusion client
0	08/11/23	ATO	YSK	YSK	Première Emission

TITRE :

PHASE :

TotalEnergies - La Plagne 1800
Parking les mines D221
73210 La Plagne-Tarentaise

Plan d'Execution

FORMAT :

CODIFICATION PROJET :

INDICE :

FOLIO :

A3

PLN-EXE-LAP

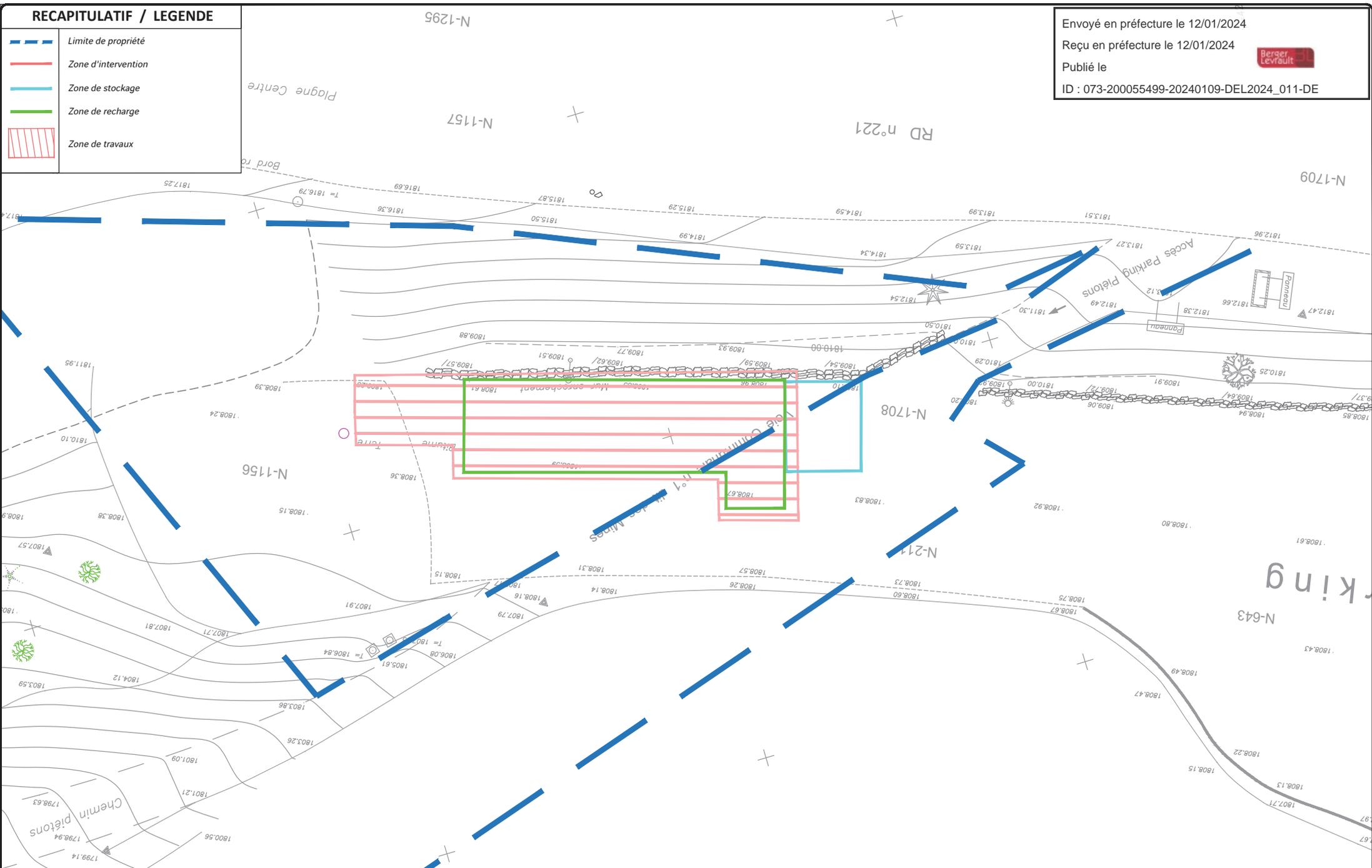
A1

1/7

RECAPITULATIF / LEGENDE

- Limite de propriété
- Zone d'intervention
- Zone de stockage
- Zone de recharge
- Zone de travaux

Envoyé en préfecture le 12/01/2024
 Reçu en préfecture le 12/01/2024
 Publié le
 ID : 073-200055499-20240109-DEL2024_011-DE



MAÎTRE D'OUVRAGE :

ENTREPRISE :

CODIFICATION PROJET :

ECHELLE : FORMAT :



OMEXOM

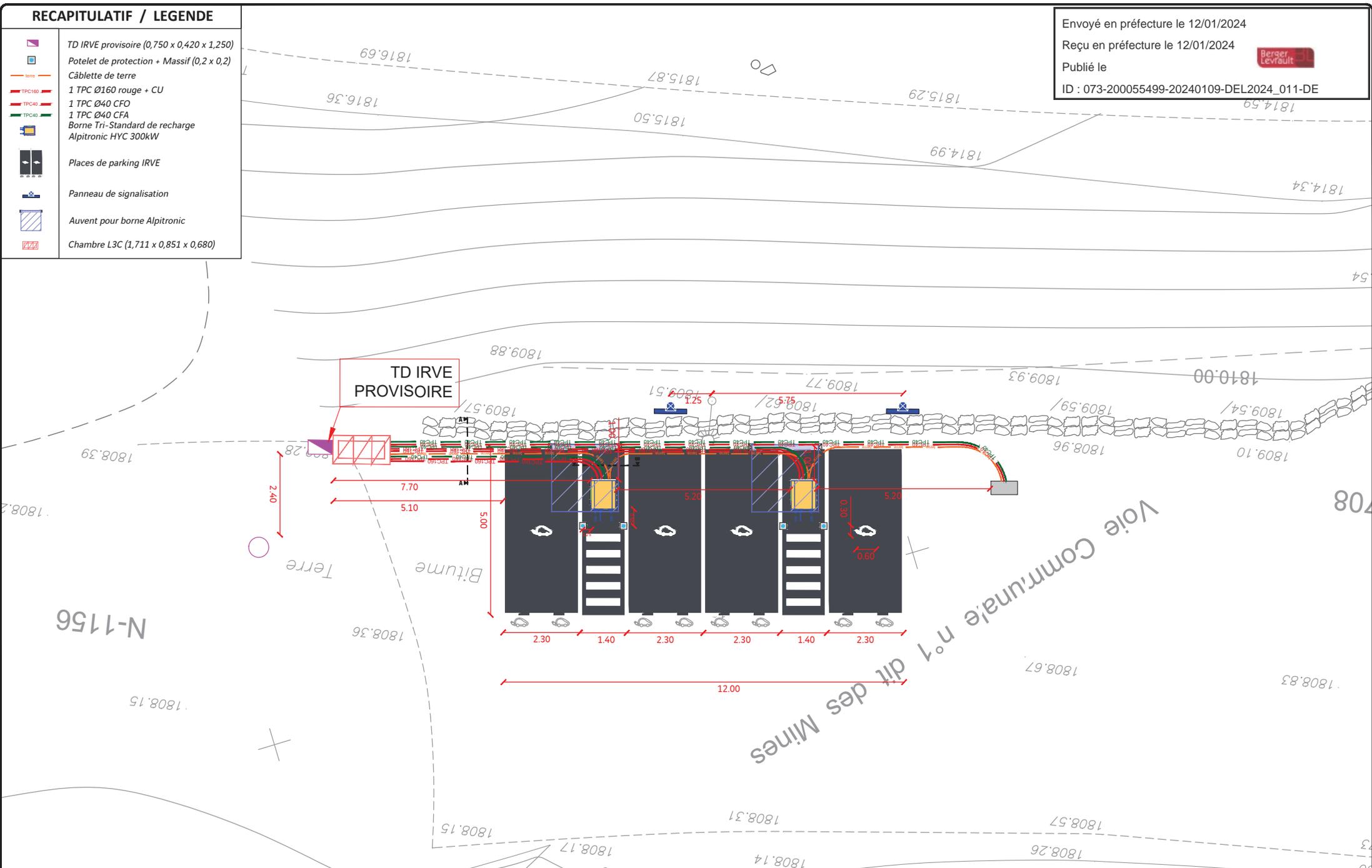
TOTAL ENERGIES - STATION LA PLAGNE 1800
 PLAN DE SITUATION / SITUATION EXISTANTE
 PLN-EXE-LAP

1:200 A3
 INDICE : FOLIO :
 A1 2/7

RECAPITULATIF / LEGENDE

-  TD IRVE provisoire (0,750 x 0,420 x 1,250)
-  Potelet de protection + Massif (0,2 x 0,2)
-  Câblette de terre
-  1 TPC Ø160 rouge + CU
-  1 TPC Ø40 CFO
-  1 TPC Ø40 CFA
-  Borne Tri-Standard de recharge Alpitronic HYC 300kW
-  Places de parking IRVE
-  Panneau de signalisation
-  Auvent pour borne Alpitronic
-  Chambre L3C (1,711 x 0,851 x 0,680)

Envoyé en préfecture le 12/01/2024
 Reçu en préfecture le 12/01/2024
 Publié le 
 ID : 073-200055499-20240109-DEL2024_011-DE



MAÎTRE D'OUVRAGE :

ENTREPRISE :

CODIFICATION PROJET :

ECHELLE : **FORMAT :**



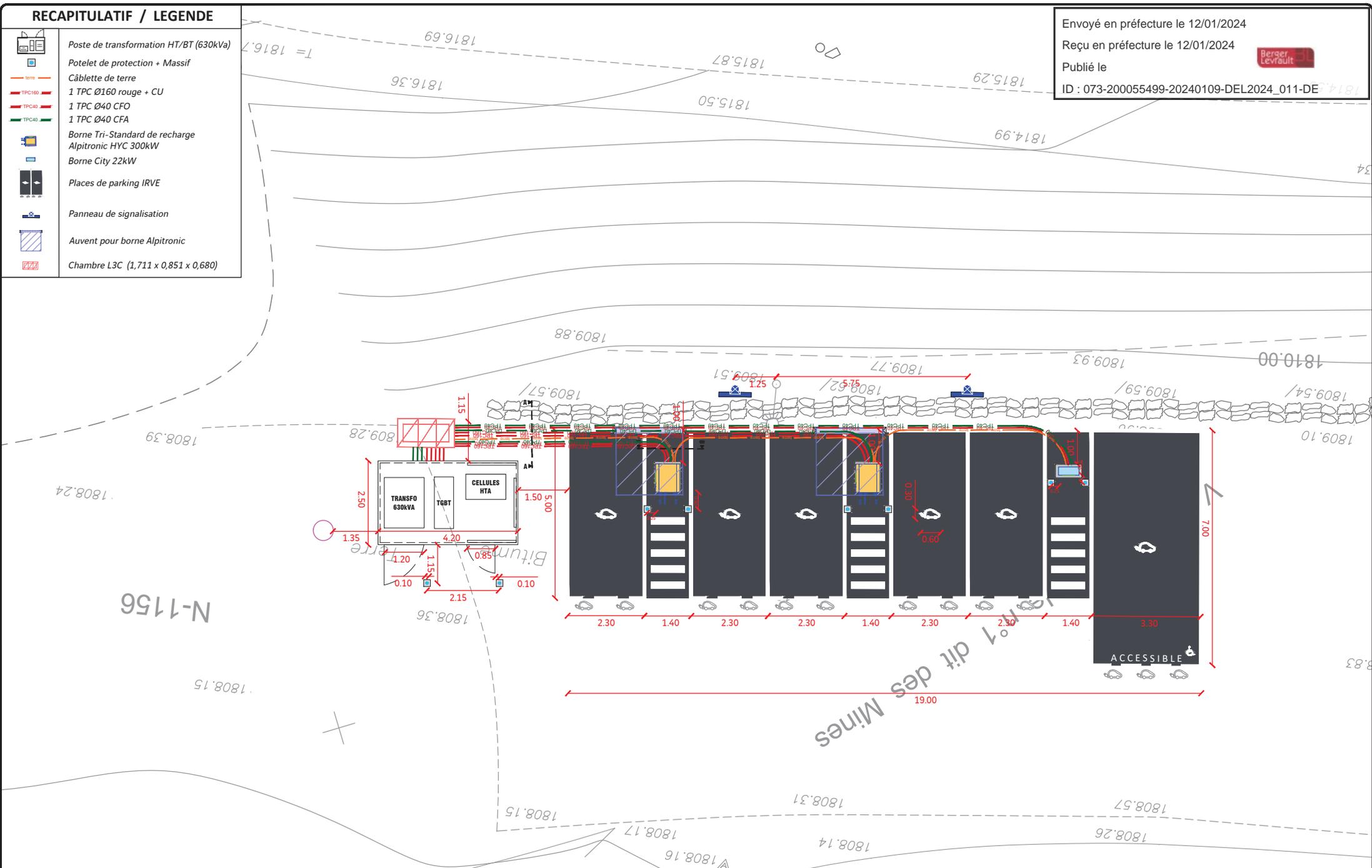
TOTAL ENERGIES - STATION LA PLAGNE 1800
 PLAN DE SITUATION PROJETEE PROVISOIRE
 PLN-EXE-LAP

1:200 A3
 INDICE : FOLIO :
 A1 3/7

RECAPITULATIF / LEGENDE

-  Poste de transformation HT/BT (630kVa)
-  Potelet de protection + Massif
-  Câblette de terre
-  1 TPC Ø160 rouge + CU
-  1 TPC Ø40 CFO
-  1 TPC Ø40 CFA
-  Borne Tri-Standard de recharge Alpitronic HYC 300kW
-  Borne City 22kW
-  Places de parking IRVE
-  Panneau de signalisation
-  Auvent pour borne Alpitronic
-  Chambre L3C (1,711 x 0,851 x 0,680)

Envoyé en préfecture le 12/01/2024
 Reçu en préfecture le 12/01/2024
 Publié le 
 ID : 073-200055499-20240109-DEL2024_011-DE



MAÎTRE D'OUVRAGE :

ENTREPRISE :

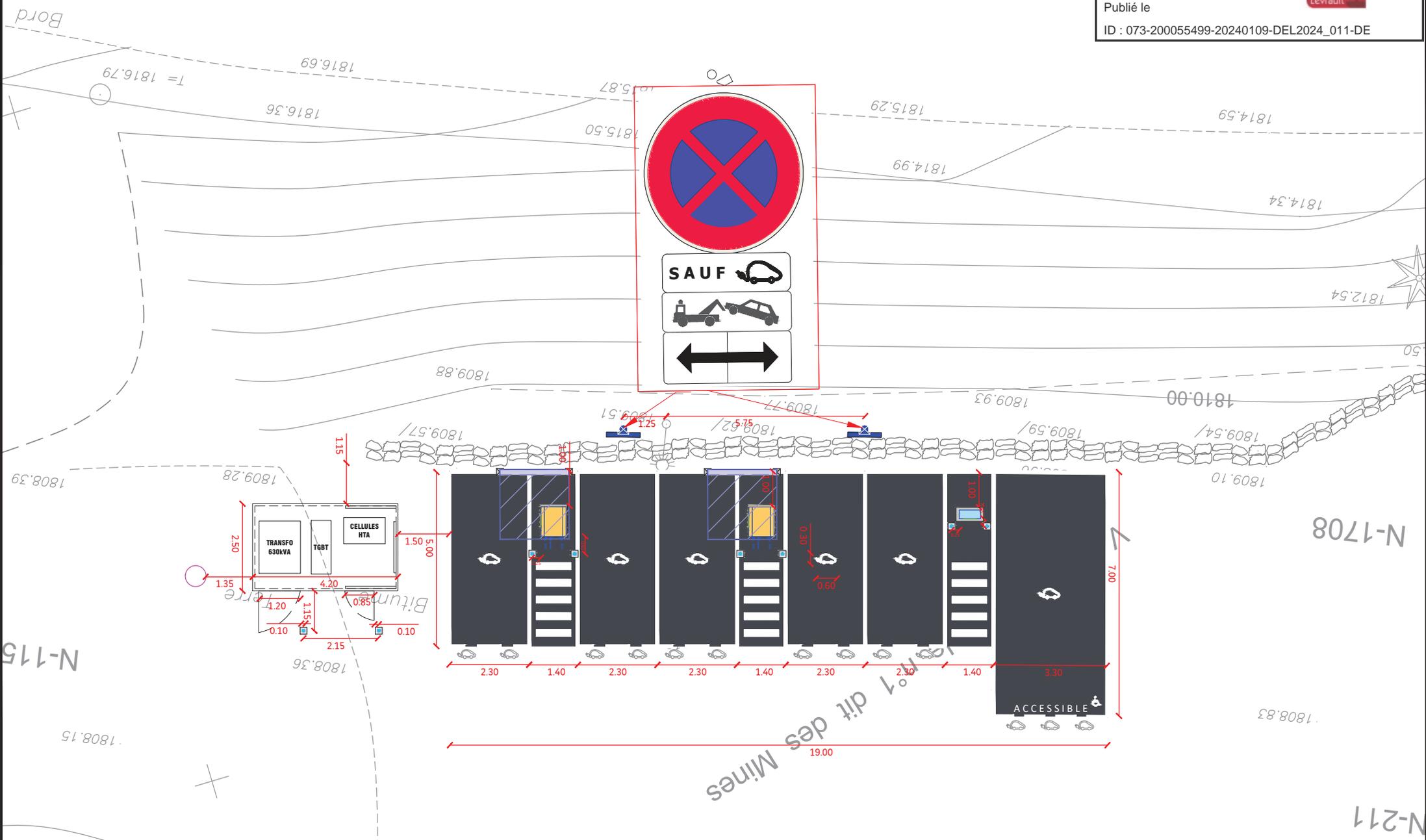
CODIFICATION PROJET :

ECHELLE : **FORMAT :**



TOTAL ENERGIES - STATION LA PLAGNE 1800
 PLAN DE SITUATION PROJETEE DEFINITIVE
 PLN-EXE-LAP

1:100 A3
INDICE : **FOLIO :**
 A1 4/7



MAÎTRE D'OUVRAGE :

ENTREPRISE :

CODIFICATION PROJET :

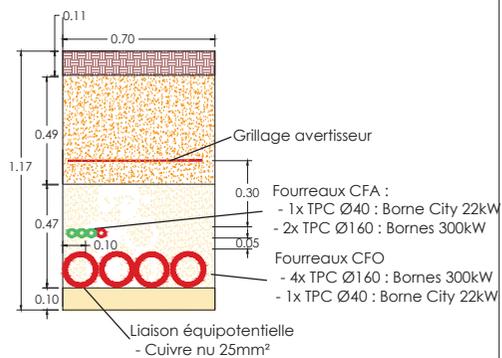
ECHELLE : **FORMAT :**



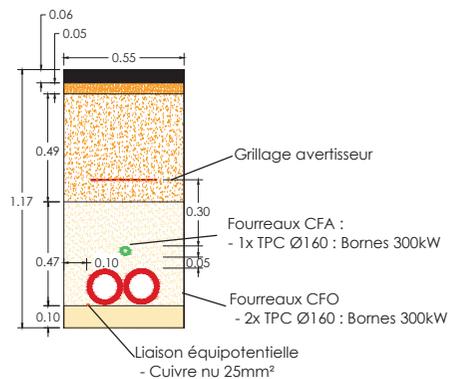
TOTAL ENERGIES - STATION LA PLAGNE 1800
 PLAN DE SIGNALISATION
 PLN-EXE-LAP

1:100 A3
 INDICE : FOLIO :
 A1 5/7

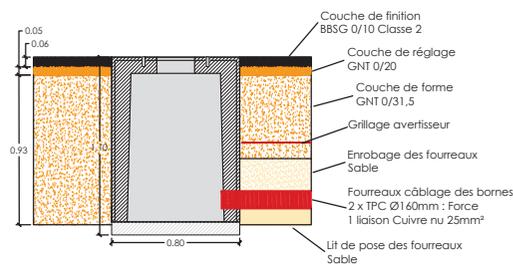
COUPE A-A



COUPE B-B



Massif pour borne Alpitronic 300kW

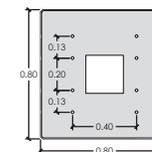


Envoyé en préfecture le 12/01/2024

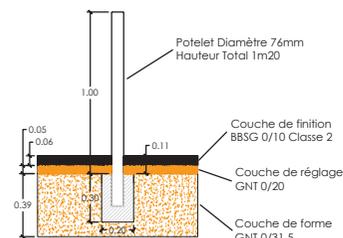
Reçu en préfecture le 12/01/2024

Publié le

ID : 073-200055499-20240109-DEL2024_011-DE



Massif pour Potelet de protection Dimensions : L 200 x l 200 x P 300 mm



LEGENDE

- Couche de finition BBSG 0/10 Classe 2
- Couche de finition Evregreen
- Couche de finition Espace vert
- Couche de Forme Terre végétale du site
- Couche de réglage GNT 0/20
- Couche de forme GNT 0/31,5
- Enrobage des fourreaux Sable de canalisation 0/4
- Lit de pose des fourreaux Sable de canalisation 0/4

MAÎTRE D'OUVRAGE :

ENTREPRISE :

CODIFICATION PROJET :

TOTAL ENERGIES - STATION LA PLAGNE 1800
COMPLEMENTS ET COUPES
PLN-EXE-LAP

ECHELLE : FORMAT :

SO A3

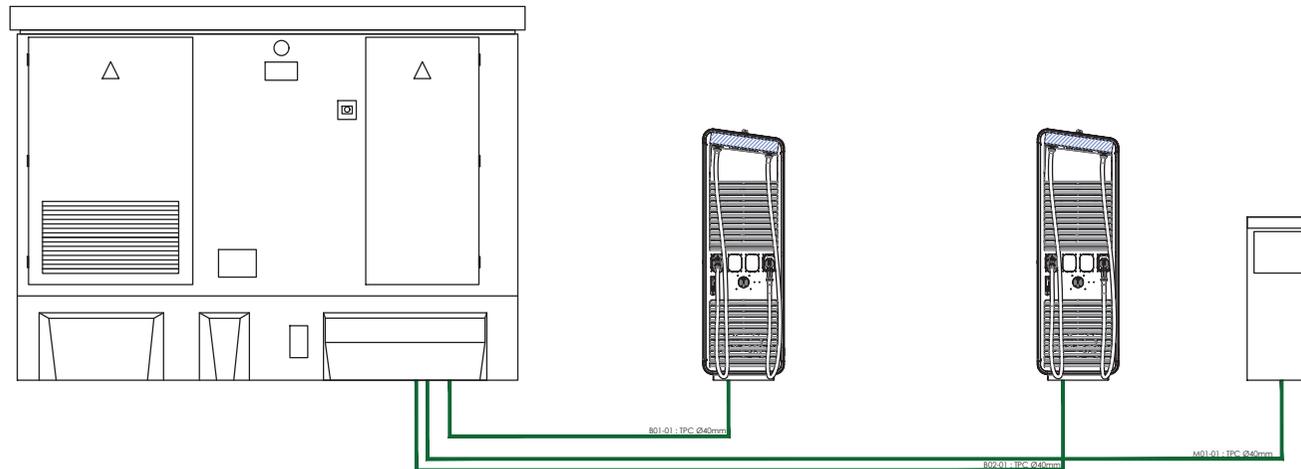
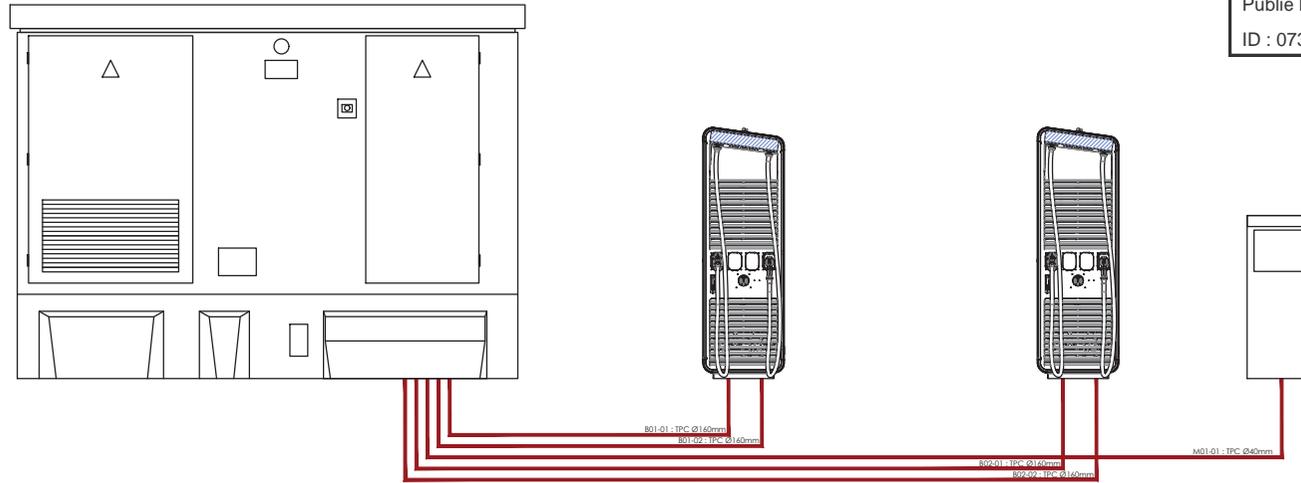
INDICE : FOLIO :

A1 6/7



Synoptique Fourreaux Electrique :

Envoyé en préfecture le 12/01/2024
Reçu en préfecture le 12/01/2024
Publié le
ID : 073-200055499-20240109-DEL2024_011-DE



MAÎTRE D'OUVRAGE :



ENTREPRISE :



CODIFICATION PROJET :

TOTAL ENERGIES - STATION LA PLAGNE 1800
SYNOPTIQUE FOURREAUX
PLN-EXE-LAP

ECHELLE : FORMAT :

SO A3

INDICE : FOLIO :

A1 7/7



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

INSTALLATION ET EXPLOITATION DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

AVENANT N°1

Entre :

La Commune de La Plagne Tarentaise, domiciliée Place Charles de Gaulle - Macôt La Plagne - 73210 La Plagne Tarentaise, représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Luc BOCH, dûment habilité à l'effet des présentes par décision en date du 28 novembre 2023 ;

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Collectivité »

D'UNE PART,

Et

La société TotalEnergies Charging Services, dont le siège social est situé 24 cours Michelet - 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 844 192 443, représentée par Marie Djordjian ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « la Société » ou « l'Occupant »

D'AUTRE PART,



PREAMBULE

1.

La commune de La Plagne Tarentaise a conclu le 27 octobre 2023 avec la société TOTALENERGIES CHARGING SERVICES une convention d'occupation du domaine public en vue de l'installation et de l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques.

2.

Ce contrat prévoit l'installation et l'exploitation de 12 bornes (soit 24 emplacements de charge) répartis sur l'ensemble du territoire communal.

L'occupation est consentie pour une période de 12 ans et moyennant le versement d'une redevance comportant une part fixe de 8 400 € HT par an (soit 350 € par emplacement) et une part variable égale à 10% du chiffre d'affaires des recharges réalisées annuellement.

3.

Afin d'être éligible au programme ADVENIR2, permettant de bénéficier d'aides à l'installation de bornes de recharge, l'occupant a proposé à la collectivité l'ajout d'une borne AC (2 points de recharge) de 22kVA. Au total, ce contrat prévoit donc l'installation et l'exploitation de 13 bornes (soit 26 emplacements de charge) répartis sur l'ensemble du territoire communal.

4.

Par ailleurs, au regard de l'avancement des études et des puissances disponibles, et malgré l'exigence de déployer 2 sites (Lot 1a et 1b) avant la fin 2023, l'occupant a réussi à approvisionner 3 bornes DC Alpitronic d'une puissance de 300kW chacune, autorisant pour chacune d'elle 2 points de recharge à 150kW maximum.

5.

Aussi, compte tenu de la proposition de l'occupant et de l'intérêt pour la commune à disposer d'un service plus performant, les parties sont tombées d'accord sur ces nouveaux éléments qui aboutissent à la conclusion du présent avenant N°1.

Ceci étant précisé, les parties ont décidé de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du présent avenant

Compte tenu des éléments exposés dans le préambule, le présent avenant a pour objet de modifier la convention d'occupation du domaine public pour **l'installation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur la commune de la Plagne Tarentaise** dans les conditions ci-après.

ARTICLE 2 : Modifications d'ordre technique

D'un point de vue technique, les modifications apportées sont les suivantes :

- **Ajout d'une borne sur le site La Plagne 1800 :**

Il est ajouté une borne de type AC City 22kVA (avec 2 points de recharge) sur le site de Plagne 1800.

- **Evolutions en termes de puissance :**

Les bornes DC Alpitronic initialement prévues sur les sites de Plagne 1800 et Montchavin sont remplacées par des bornes ALPITRONIC d'une puissance de 300kW chacune, à la fois pour la phase de déploiement temporaire, mais également pour le déploiement final.

Le calendrier de déploiement reste inchangé.

Ces modifications sont précisées dans le document de synthèse en pièce jointe.

ARTICLE 3 : Incidence financière

Ces modifications conduisent à **augmenter la part fixe de la redevance de + 700 € HT** (2 emplacements supplémentaires x 350 € HT l'emplacement).

La part fixe totale de la redevance annuelle est ainsi portée à 9 100,00 € HT.

Toutes les autres dispositions financières prévues à l'article 6 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Dispositions générales

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent, en cas de contestation.

ARTICLE 5 : Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification.

Fait à **La-Plagne-Tarentaise**, le **1^{er} décembre 2023** en 2 exemplaires originaux,

Pour la Commune
Le Maire,
Monsieur Jean-Luc BOCH



Pour l'Occupant,
Marie Djordjian

November 28, 2023 | 2:46 PM CET

DocuSigned by:
Marie DJORDJIAN
AF667E6848C04D9...

Planning de déploiement accéléré pour les lots 1a/ et 1b/



Lot 1A/ La Plagne 1800



Envoyé en préfecture le 12/01/2024
 Reçu en préfecture le 12/01/2024
 Publié le
 ID : 073-200055499-20240109-DEL2024_011-DE

Etude d'un planning de déploiement accéléré lots 1a et 1b- Offre TotalEnergies

Planning de déploiement accéléré pour les lots 1a/ et 1b/



Lot 1B/ Montchavin les coches

HAUTE PUISSANCE 1 station / 4 PDR

Offre initiale

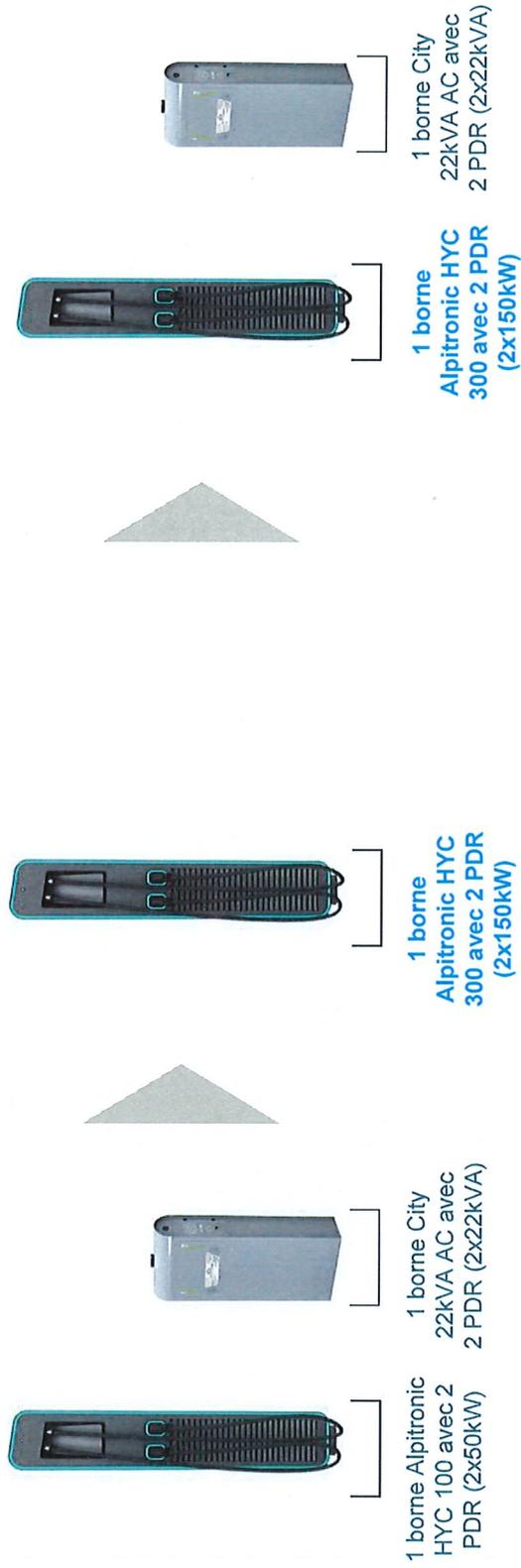
Raccordement ENEDIS

Déploiement temporaire

Raccordement ENEDIS provisoire
– Branchement 250kVA

Déploiement final

Raccordement ENEDIS – 250kVA



Envoyé en préfecture le 12/01/2024

Reçu en préfecture le 12/01/2024

Publié le

ID : 073-200055499-20240109-DEL2024_011-DE



FOLIO : TITRE :

REVISION :

		A	B	C	D	E	F	G	H
1	Page de garde	X							
2	Plan de Situation / Situation existante	X							
3	Situation projeté provisoire	X							
4	Situation projetée définitive	X							
5	Signalisation projetée	X							
6	Compléments et coupes	X							
7	Synoptiques fourreaux	X							
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									

LOCALISATION - STATION CINEMA MONTCHAVIN



LA PLAGNE
MONTCHAVIN-LES-COCHES

Envoyé en préfecture le 12/01/2024

Reçu en préfecture le 12/01/2024

Publié le

Berser
Levrault

ID : 073-200055499-20240109-DEL2024_011-DE



MAÎTRE D'OUVRAGE :

ENTREPRISE :



TOTAL ENERGIES
562 Av du Parc de L'île
92000 Nanterre



OMEXOM
145 rue des Caboeufs
92250 Gennevilliers

INDICE :

REV	DATE	PREPARE PAR	VERIFIE PAR	APPROUVE PAR	MODIFICATIONS
1	10/11/23	ATO	YSK	YSK	Ajout Fx Communication
0	09/11/23	ATO	YSK	YSK	Première Emission

TITRE :

PHASE :

TotalEnergies - Cinéma Montchavin
Montée des Tsavania
73210 La Plagne-Tarentaise

Plan d'Execution

FORMAT :

CODIFICATION PROJET :

INDICE :

FOLIO :

A3

PLN-EXE-CMO

1

1/7

RECAPITULATIF / LEGENDE

-  Zone d'intervention
-  Zone de stockage
-  Zone de recharge
-  Zone de travaux

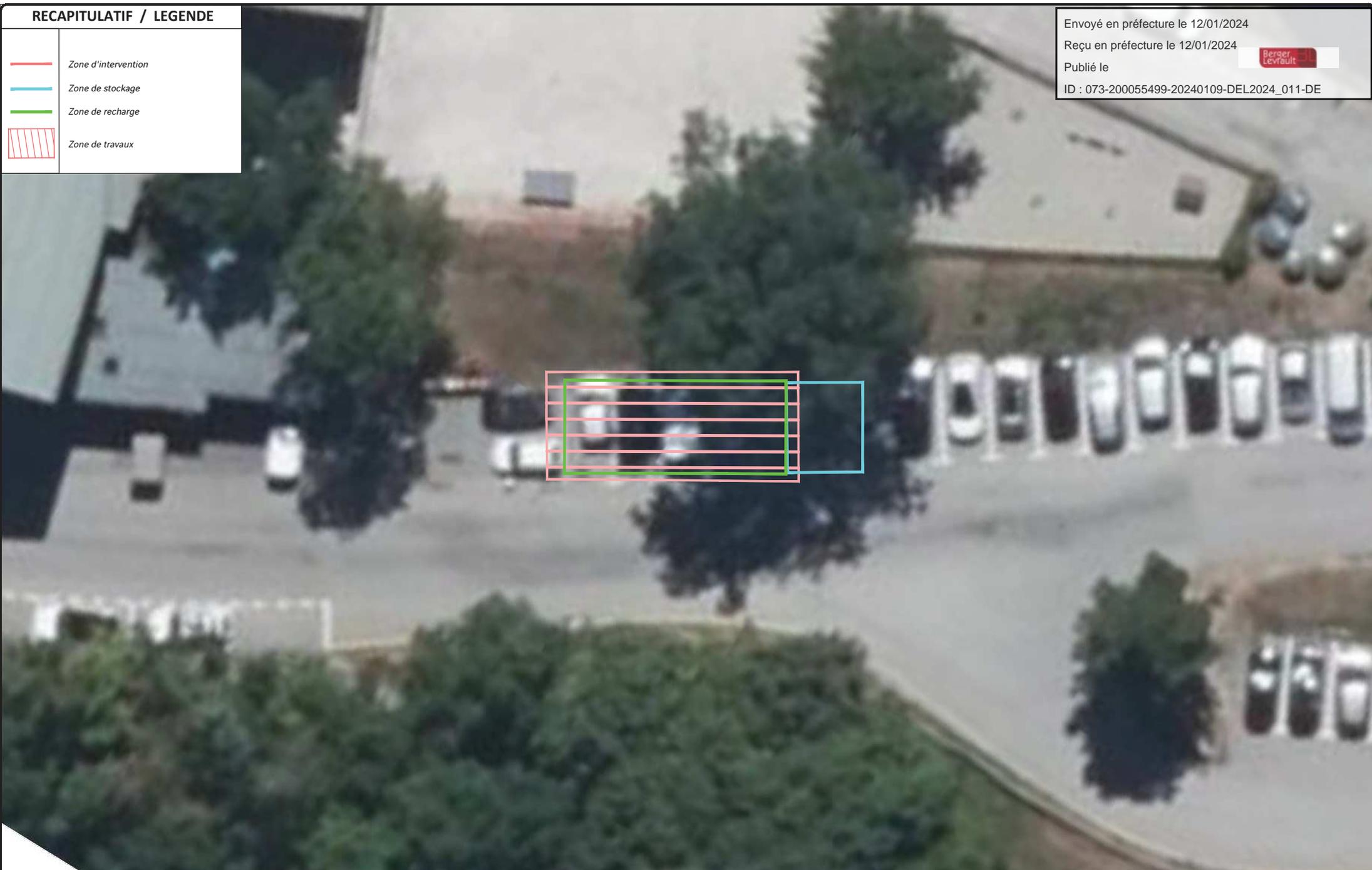
Envoyé en préfecture le 12/01/2024

Reçu en préfecture le 12/01/2024

Publié le



ID : 073-200055499-20240109-DEL2024_011-DE



MAÎTRE D'OUVRAGE :

ENTREPRISE :

CODIFICATION PROJET :

ECHELLE :

FORMAT :



TOTAL ENERGIES - STATION CINEMA MONTCHAVIN
PLAN DE SITUATION / SITUATION EXISTANTE
PLN-EXE-CMO

1:200

A3

INDICE :

FOLIO :

1

2/7

RECAPITULATIF / LEGENDE

	TD IRVE (0,750 x 0,420 x 1,250)
	Potelet de protection + Massif (0,2 x 0,2)
	Câblette de terre
	1 TPC Ø160 rouge + CU
	1 TPC Ø40 CFO
	1 TPC Ø40 CFA
	Borne Tri-Standard de recharge Alpitronic HYC 300kW
	Places de parking IRVE
	Panneau de signalisation
	Auvent pour borne Alpitronic
	Bordure existante

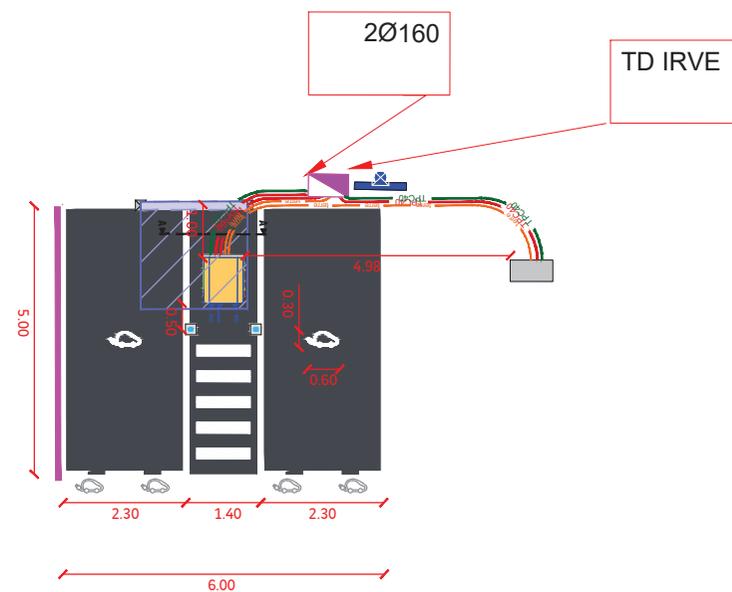
Envoyé en préfecture le 12/01/2024

Reçu en préfecture le 12/01/2024

Publié le

Berser
Levrault

ID : 073-200055499-20240109-DEL2024_011-DE



MAÎTRE D'OUVRAGE :



ENTREPRISE :

OMEXOM

CODIFICATION PROJET :

TOTAL ENERGIES - STATION CINEMA MONTCHAVIN
PLAN DE SITUATION PROJETEE PROVISOIRE
PLN-EXE-CMO

ECHELLE : FORMAT :

1:200 A3

INDICE : FOLIO :

1 3/7

RECAPITULATIF / LEGENDE

-  Coffret C4 posé par Enedis
-  TD IRVE (0,750 x 0,420 x 1,250)
-  Potelet de protection + Massif
-  Câblette de terre
-  1 TPC Ø160 rouge + CU
-  1 TPC Ø40 CFO
-  1 TPC Ø40 CFA
-  Borne Tri-Standard de recharge Alpitronic HYC 300kW
-  Borne City 22kW
-  Places de parking IRVE
-  Panneau de signalisation
-  Auvent pour borne Alpitronic
-  Bordure existante

Envoyé en préfecture le 12/01/2024

Reçu en préfecture le 12/01/2024

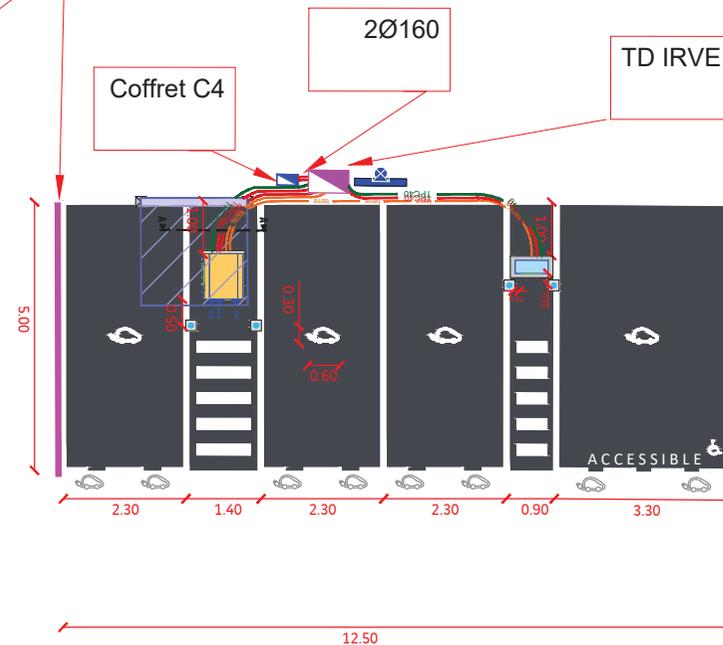
Publié le

Berser
Levrault

ID : 073-200055499-20240109-DEL2024_011-DE



Bordure existante
à utiliser comme point de repère



MAÎTRE D'OUVRAGE :



ENTREPRISE :

OMEXOM

CODIFICATION PROJET :

TOTAL ENERGIES - STATION CINEMA MONTCHAVIN
PLAN DE SITUATION PROJETEE DEFINITIVE
PLN-EXE-CMO

ECHELLE : FORMAT :

1:100 A3

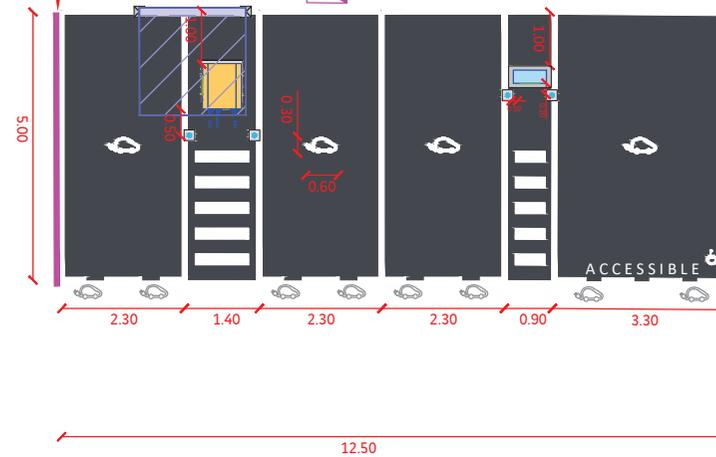
INDICE : FOLIO :

1 4/7

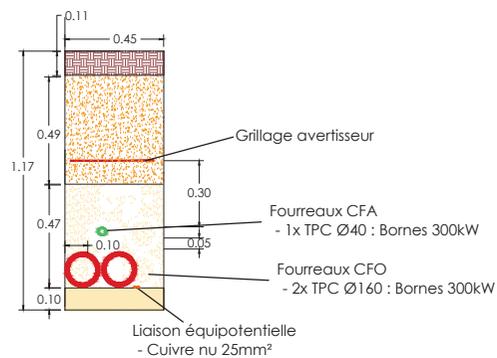


Bordure existante à utiliser comme point de repère

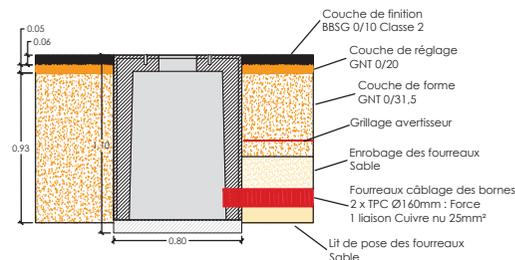
Coffret C4



COUPE A-A



Massif pour borne Alpitronic 300kW

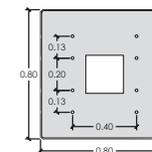


Envoyé en préfecture le 12/01/2024

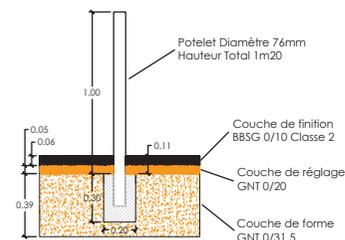
Reçu en préfecture le 12/01/2024

Publié le

ID : 073-200055499-20240109-DEL2024_011-DE



Massif pour Potelet de protection Dimensions : L 200 x l 200 x P 300 mm



LEGENDE

-  Couche de finition BBSG 0/10 Classe 2
-  Couche de finition Evregreen
-  Couche de finition Espace vert
-  Couche de Forme Terre végétale du site
-  Couche de réglage GNT 0/20
-  Couche de forme GNT 0/31,5
-  Enrobage des fourreaux Sable de canalisation 0/4
-  Lit de pose des fourreaux Sable de canalisation 0/4

MAÎTRE D'OUVRAGE :

ENTREPRISE :

CODIFICATION PROJET :

TOTAL ENERGIES - STATION CINEMA MONTCHAVIN
COMPLEMENTS ET COUPES
PLN-EXE-CMO

ECHELLE :

FORMAT :

SO

A3

INDICE :

FOLIO :

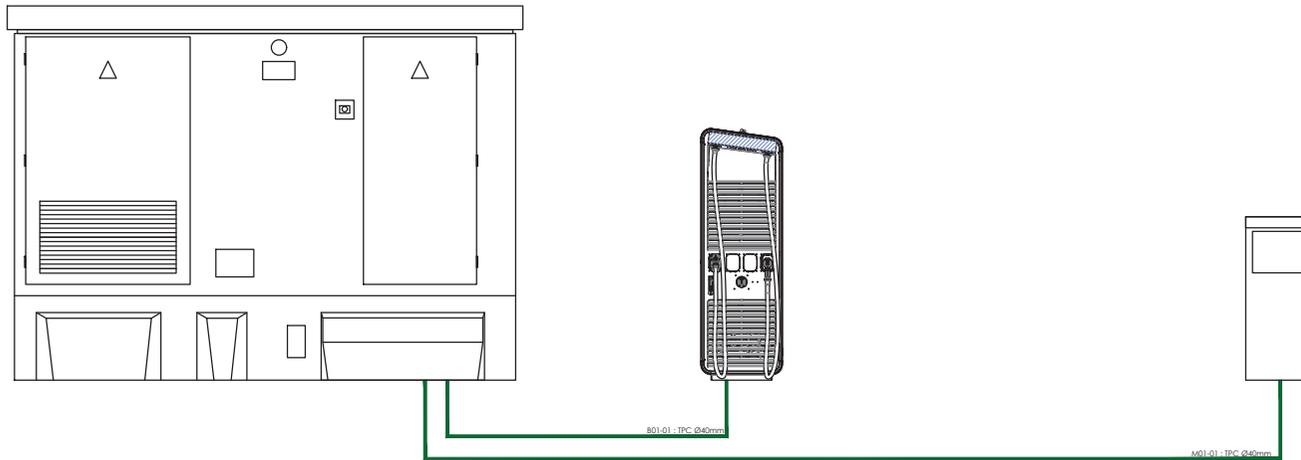
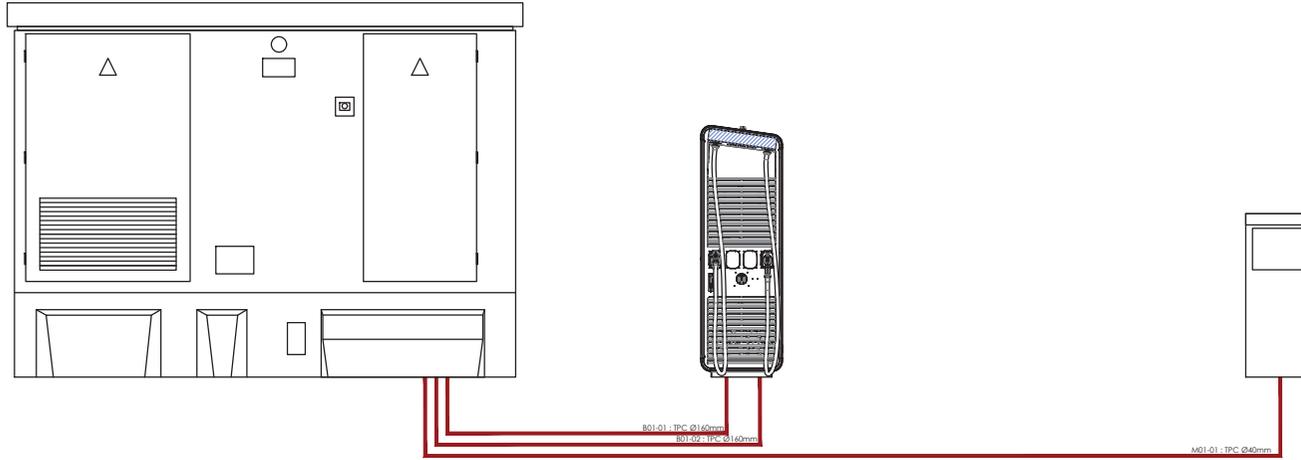
1

6/7



Synoptique Fourreaux Electrique :

Envoyé en préfecture le 12/01/2024
Reçu en préfecture le 12/01/2024
Publié le
ID : 073-200055499-20240109-DEL2024_011-DE



MAÎTRE D'OUVRAGE :

ENTREPRISE :

CODIFICATION PROJET :

TOTAL ENERGIES - STATION CINEMA MONTCHAVIN
SYNOPTIQUE FOURREAUX
PLN-EXE-CMO

ECHELLE : FORMAT :

SO A3

INDICE : FOLIO :

1 7/7



OMEXOM